



Autorisation de travaux

Pétitionnaire : Fédération Française des Clubs Alpins Français et de Montagne
Adresse : 24 avenue de Laumière – 75019 PARIS
Localisation : Refuge du Promontoire - Saint-Christophe-en-Oisans
Nature de la demande : Travaux de réparation à l'identique des éléments détruits par le sinistre
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Julien CHARRON

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-9-1 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux et notamment son article 31 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7-II.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment sa modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande en date du 05/10/2017 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 06/10/2017 ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés, je donne l'autorisation à la FFCAM, représentée par son Président RAYNAUD Nicolas, de procéder aux travaux visant à réparer à l'identique le refuge du Promontoire sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ✓ reconstruction à l'identique des éléments détruits par le sinistre,
- ✓ la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :
 - prendre des précautions permettant de réduire l'impact des travaux sur la flore avoisinante,
 - éviter les pollutions résultant des chantiers : par écoulement, par agrégats, par dépôt d'huiles, par nettoyage divers, par stockages éventuels de matériaux,
 - maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
 - évacuer les déchets et matériaux non utilisés,
- ✓ une réunion de réception des travaux devra être programmée pour valider la conformité de ces travaux,

- ✓ à compter de l'installation du chantier, limiter au maximum les rotations d'hélicoptère: Les transports héliportés de personnels seront autorisés dans la limite de 1 pour 4 rotations de matériels.
- ✓ ces prescriptions s'entendent sans préjudices d'autres procédures complémentaires en vigueur.

Article 2 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet. Le cas échéant, une autorisation de survol pour acheminer le matériel devra être demandée par la société d'hélicoptère retenue.

Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée pour la période de deux années à compter de sa notification.

Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement. Elle vaut avis conforme au titre du code de l'urbanisme.

À Gap, le 06/10/2017

Le directeur adjoint du
Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

Copie : secteur de l'Oisans/Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.